

- 5.6. Compte tenu notamment du fait qu'il peut advenir qu'en présence de contrats de prêt libellés en devise, sous l'effet de la jurisprudence ou de la législation nationale, le consommateur puisse s'endetter en devise en raison du taux d'intérêt plus favorable au cours de la période considérée que dans les prêts en forint hongrois, en contrepartie de quoi lui seul supporte les effets d'une variation du taux de change; compte tenu, en outre, du fait que la législation nationale pertinente prévoit une présentation détaillée du risque par écrit et non une simple déclaration de l'existence du risque ainsi que son attribution; dès lors que, par ailleurs, selon le point 74 des motifs [de l'arrêt] rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-26/13, il peut être exigé du cocontractant professionnel non seulement qu'il rende le risque identifiable pour le consommateur, mais aussi que ce dernier soit également en mesure d'évaluer le risque, peut-on ne pas qualifier d'abusives, en ce qu'elle est rédigée de façon claire et compréhensible, eu égard à ses conséquences économiques, une clause contractuelle qui fait peser sur le consommateur la charge du risque de change (clause utilisée à titre de condition générale contractuelle par le cocontractant professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle) et qui a été rédigée au titre d'une obligation d'information d'origine légale à caractère nécessairement général, lorsque ladite clause ne comporte pas de mise en garde expresse indiquant de manière précise (par exemple de manière expresse et quantifiée par une série de données afférentes à une période passée au moins aussi longue que celle de l'engagement du consommateur) le montant des bénéfices prévisibles en matière d'intérêts, en cas d'application du taux BUBOR dans le cas de prêts en forint hongrois et le taux LIBOR ou EURIBOR en cas de prêts libellés en devise?
- 6) Aux fins de l'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle qui fait peser sur le consommateur la charge du risque de change (clause utilisée à titre de condition générale contractuelle par le cocontractant professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle) et qui a été rédigée au titre d'une obligation d'information d'origine légale à caractère nécessairement général, comment faut-il répartir la charge de la preuve entre le consommateur et le cocontractant professionnel afin d'évaluer si le consommateur a eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance de la clause litigieuse à laquelle il a adhéré de manière irréfragable avant la conclusion du contrat de prêt (article 3, paragraphe 3, de la directive 93/13/CEE et annexe, point 1, sous i)?
- 7) Faut-il considérer que, dans les contrats de prêt libellés en devise, c'est-à-dire aux fins de transactions relatives à des services dont le prix est lié aux variations d'un taux de change sur les marchés monétaires, les établissements de crédit qui concluent un contrat avec un consommateur en utilisant leur propre taux de change sont des professionnels qui ne contrôlent pas les fluctuations du cours au sens du point 2, sous c), de l'annexe à la directive 93/13/CEE?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Županijski sud u Zagrebu (Croatie) le 18 mai 2017 — Ured za suzbijanje korupcije i organiziranog kriminaliteta/AY

(Affaire C-268/17)

(2017/C 256/08)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Županijski sud u Zagrebu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ured za suzbijanje korupcije i organiziranog kriminaliteta

Partie défenderesse: AY

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, point 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit-il être interprété en ce sens que le fait de ne pas engager de poursuites pour l'infraction faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou d'y mettre fin se rapporte uniquement à l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ou bien cette disposition doit-elle être entendue en ce sens que le renoncement ou l'abandon des poursuites doit également concerner la personne recherchée en qualité de suspect/prévenu dans le cadre de ces poursuites?

- 2) Un État membre peut-il refuser, au titre de l'article 4, point 3, de la décision — cadre 2002/584/JAI, d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis lorsque l'autorité judiciaire de l'autre État membre a décidé, soit de ne pas engager de poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, dans le cas où, dans le cadre de ces poursuites, la personne recherchée avait la qualité de témoin et non celle de suspect/prévenu?
- 3) La décision de mettre fin à une enquête dans le cadre de laquelle la personne recherchée n'avait pas la qualité de suspect, mais a été entendue en qualité de témoin, constitue-t-elle, pour les autres États membres, un motif de ne pas donner suite au mandat d'arrêt européen émis, conformément à l'article 3, point 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI?
- 4) Quelle est l'articulation entre le motif obligatoire de refus de remise prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre dans le cas où «il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre» et le motif facultatif de refus de remise prévu à l'article 4, point 3, de la décision-cadre dans le cas où «la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites»?
- 5) L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit-il être interprété en ce sens que l'État d'exécution est tenu d'adopter une décision sur tout mandat d'arrêt européen qui lui est transmis, et ce également lorsqu'il a déjà statué sur un mandat d'arrêt européen précédent émis par l'autre autorité judiciaire contre la même personne recherchée dans le cadre de la même procédure pénale et que le nouveau mandat d'arrêt européen est émis en raison d'un changement de circonstances dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen (décision de renvoi — ouverture de la procédure pénale, critère plus strict en matière d'indices de la commission de l'infraction, nouvelle autorité judiciaire/juridiction compétente)?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 19 mai 2017 —
Fédération des fabricants de cigares e.a./Premier ministre, Ministre des Affaires sociales et de la Santé**

(Affaire C-288/17)

(2017/C 256/09)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Fédération des fabricants de cigares, Coprova, E-Labo France, Smakq développement, Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), British American Tobacco France

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Parties intervenantes: Société J. Cortès France, Scandinavian Tobacco Group France, Villiger France

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles proscrivent l'utilisation, sur les unités de conditionnement, sur les emballages extérieurs et sur les produits du tabac, de tout nom de marque évoquant certaines qualités, quelle que soit sa notoriété?
- 2) En fonction de l'interprétation qu'il convient de donner aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la directive, leurs dispositions, en tant qu'elles s'appliquent aux noms et marques commerciales, respectent-elles le droit de propriété, la liberté d'expression, la liberté d'entreprise et les principes de proportionnalité et de sécurité juridique?